**Projet de loi 5788**

**portant**

**1. modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du Code du travail;**

**2. transposition de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne**

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Il se limite à cette finalité, alors que les discussions sur une réforme globale du dialogue social à l'intérieur des entreprises sont reportées. En effet, dans le paquet global retenu par la tripartite dans ses conclusions du 28 avril 2006, la priorité a été mise sur l'introduction d'un statut unique du salarié de droit privé. Cette introduction comprendra une harmonisation en matière de délégations et de comités mixtes. Dès lors il est logique que la réforme fondamentale qualitative du dialogue social interne aux entreprises ne puisse être entamée que par la suite.

La Directive fixe un cadre commun relatif à l'information et à la consultation des travailleurs. Elle vise plus particulièrement l'information et la consultation sur des situations et des décisions d'ordre économique ayant des incidences sur la vie et le fonctionnement de l'entreprise. En effet, le texte de la proposition de Directive était élaboré sous l'impression de l'affaire dite Vilvoorde, concernant la restructuration d'une grande usine automobile ayant eu lieu sans véritable information et consultation - en temps utile - des représentants du personnel. Il s'agit donc de fixer des standards européens minima de dialogue social en matière économique. Ceux-ci doivent notamment s'appliquer, et c'était un des objectifs principaux de la Directive, en cas de restructuration. Cette Directive doit par ailleurs être vue ensemble avec les dispositions concernant l'information et la consultation dans le cadre des comités d'entreprise européens et du Statut de la Société européenne. Il y a donc désormais en droit communautaire du travail un système cohérent.

La démarche du projet de loi 5788 est la suivante:

* les compétences prévues par la directive en matière d’information et certaines compétences prévues en matière de consultation sont ajoutées aux attributions des délégations existantes dans les entreprises de 15 salariés au moins à 150 salariés au plus ;
* les compétences spécifiques des directives prévues en matière de consultation des salariés seront instituées auprès des comités mixtes fonctionnant dans les entreprises occupant 150 salariés au moins.

Le projet prévoit également les conditions aux termes desquelles l’obligation de confidentialité peut être attachée aux informations que le chef d’entreprise doit en principe divulguer et une procédure en cas de désaccord. De la même manière, une procédure est prévue au cas où le chef d’entreprise estime que la divulgation d’informations ou la durée de la procédure sont préjudiciables à l’entreprise ou compromettent une opération projetée. Le texte prévoit encore qu'en cas de litige sur ce point, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est saisi et que sa décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif.

Le projet met fin à une situation discriminatoire - déclarée par ailleurs inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2004 - consistant dans le fait que les employés privés au service d'un employeur du secteur public ne sont actuellement pas autorisés à participer, ni activement, ni passivement aux élections des délégations du personnel. Pour les explications très techniques y relatives, il est renvoyé aux développements détaillés figurant dans l'exposé des motifs.